



Assemblée générale

Distr. générale
14 décembre 2022

Soixante-dix-septième session

Point 99 kk) de l'ordre du jour

Désarmement général et complet : lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 7 décembre 2022

[sur la base du rapport de la Première Commission ([A/77/385](#), par. 110)]

77/64. Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions [70/46](#) du 7 décembre 2015, [71/72](#) du 5 décembre 2016, [72/36](#) du 4 décembre 2017, [73/67](#) du 5 décembre 2018 et [75/59](#) du 7 décembre 2020, ainsi que sa décision 76/516 du 6 décembre 2021,

Se déclarant vivement préoccupée par les ravages résultant de l'utilisation croissante d'engins explosifs improvisés par des groupes armés illégaux, des terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés¹, qui touchent un grand nombre de pays et font des milliers de victimes, tant civiles que militaires, et soulignant à cet égard qu'il est nécessaire que l'ensemble des acteurs se conforment en toute circonstance aux dispositions du droit international applicables,

Se déclarant préoccupée par l'utilisation accrue d'engins explosifs improvisés et la sophistication de la conception et des moyens de mise à feu de ces engins,

Se déclarant profondément préoccupée par l'emploi sans discernement d'engins explosifs improvisés qui frappent sans discrimination et par les conséquences humanitaires de plus en plus graves qu'ont sur les populations civiles les attaques, notamment les actes de terrorisme, perpétrés dans le monde à l'aide de tels engins, et notant qu'il convient d'adopter une démarche globale pour régler ce problème,

Se déclarant préoccupée par les graves dommages que les attentats à l'engin explosif improvisé ont infligés au personnel de l'Organisation des Nations Unies, au personnel de maintien de la paix et aux travailleurs humanitaires, mettant leur vie en

¹ Voir résolution [69/51](#), [A/CONF.192/BMS/2014/2](#), [A/71/187](#) et résolution [2370 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.



péril, augmentant le coût de leurs activités, limitant leur liberté de circulation et entravant leur capacité de s'acquitter efficacement de leurs mandats,

Se déclarant également préoccupée par les effets néfastes de ces attentats sur le développement socioéconomique, les infrastructures, la liberté de circulation et la sécurité et la stabilité des États, et soulignant qu'il est nécessaire de s'employer à résoudre ce problème pour atteindre les objectifs et cibles énoncés dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030², en particulier la cible 16.1 (Réduire nettement, partout dans le monde, toutes les formes de violence et les taux de mortalité qui y sont associés),

Exhortant les États Membres à garantir que les mesures prises et les moyens employés aux fins de l'application de la présente résolution sont conformes au droit international, en particulier à la Charte des Nations Unies, ainsi qu'aux dispositions du droit international humanitaire et du droit des droits humains applicables,

Considérant qu'il importe que les femmes et les hommes soient pleinement associés à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés et disposent des mêmes possibilités de participation à cette action,

Soulignant qu'il importe de lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés et contre les conséquences de ces engins, qui touchent différemment les femmes, les filles, les garçons et les hommes,

Constatant que la multiplicité des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment les matériaux qui proviennent des industries militaire et civile, contribue à la diversité de ces engins et de leurs méthodes de déploiement, et qu'il faut donc en tenir compte lors de l'élaboration de parades adaptées,

Notant que l'utilisation des engins explosifs improvisés a des conséquences dans de nombreux domaines d'action politique et qu'en raison de la nature éminemment transversale de la question, il est essentiel d'adopter une stratégie qui mobilise l'ensemble des pouvoirs publics en mettant l'accent sur la capacité des autorités d'associer efficacement différents domaines d'action politique afin d'assurer une action globale,

Soulignant le rôle important que les États peuvent jouer en sensibilisant les entités du secteur privé et d'autres secteurs au risque de vol, de détournement et d'utilisation abusive de leurs produits en vue de la fabrication d'engins explosifs improvisés, afin de permettre à ces entités d'élaborer, dans le cadre d'un partenariat avec les pouvoirs publics ou de procédures ou d'activités communes avec d'autres acteurs, des stratégies efficaces de lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés³, notamment pour prévenir les conséquences préjudiciables du détournement de matériaux et les risques de manque à gagner et d'atteinte à la réputation,

Prenant acte des initiatives menées actuellement dans le secteur de l'industrie en vue de renforcer le contrôle et l'application du principe de responsabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement des composants précurseurs et encourageant les États à coopérer avec les entreprises du secteur privé, selon qu'il conviendra, pour soutenir de telles initiatives,

Notant que la bonne gouvernance, la promotion des droits humains, l'état de droit, le respect des principes consacrés par la Charte et la croissance

² Résolution 70/1.

³ Voir les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme : mise en œuvre du cadre de référence « protéger, respecter et réparer » des Nations Unies (A/HRC/17/31, annexe).

socioéconomique durable et inclusive, favorisés notamment par des mesures et des mécanismes efficaces en faveur des membres de groupes vulnérables, sont des éléments clefs de la solution globale au problème des engins explosifs improvisés, en particulier dans les situations d'après conflit,

Soulignant la nécessité impérieuse d'empêcher les groupes armés illégaux, les terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés d'obtenir, de manipuler, de financer, de stocker, d'utiliser ou de chercher à se procurer tous types d'explosifs, militaires ou civils, et tous autres matériaux ou composants militaires ou civils pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, y compris les détonateurs, les cordons détonants et les composants chimiques, et d'identifier les réseaux qui aident ces acteurs dans ces activités, tout en évitant de restreindre indûment l'usage légitime de ces matériaux,

Rappelant à cet égard les résolutions relatives à la prévention de l'acquisition, par les terroristes, d'armes, y compris de composants d'engins explosifs improvisés, et de leur transfert à ou entre des terroristes, des groupes qui leur sont associés et d'autres criminels et groupes armés illicites⁴,

Rappelant également les résolutions sur l'atténuation de la menace que représentent les engins explosifs improvisés, y compris celles qui traitent de l'emploi sans discrimination d'engins explosifs improvisés et des conséquences pour les opérations de maintien de la paix, les missions politiques spéciales et les opérations humanitaires⁵,

Soulignant qu'il importe de protéger efficacement les stocks de munitions classiques afin de réduire le risque qu'ils soient détournés pour être utilisés à des fins illicites dans des engins explosifs improvisés, et prenant note à cet égard des Directives techniques internationales sur les munitions, qui constituent un outil pratique d'application volontaire,

Prenant note à cet égard de la création, en application de sa résolution [76/233](#) du 24 décembre 2021, d'un groupe de travail chargé de définir un ensemble d'engagements politiques devant constituer un nouveau cadre mondial qui remédiera aux lacunes existantes dans la gestion portant sur toute la durée du cycle de vie des munitions,

Soulignant qu'il importe que tous les États Membres mènent une action globale et coordonnée en vue d'éliminer la menace que font planer, à l'échelle mondiale, les engins explosifs improvisés aux mains de groupes armés illégaux, de terroristes ou d'autres utilisateurs non autorisés, en tenant compte de leurs capacités nationales,

Notant qu'au niveau mondial, des organisations actives dans divers secteurs peuvent contribuer utilement, par leurs compétences, à l'élaboration d'un ensemble de mesures d'atténuation de la menace des engins explosifs improvisés, et notant la valeur des efforts réfléchis et coordonnés déployés par différentes parties prenantes, dont des organisations intergouvernementales et régionales et des associations professionnelles, aux fins de favoriser la coordination et l'échange d'informations,

Prenant note des débats tenus sur la question des engins explosifs improvisés par le groupe informel d'experts établi en vertu du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié)⁶, et de ceux portant sur l'annexe technique du Protocole relatif aux restes explosifs de guerre (Protocole V)⁷ de la Convention sur

⁴ Voir résolution [2370 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

⁵ Voir résolution [2365 \(2017\)](#) du Conseil de sécurité.

⁶ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 2048, n° 22495.

⁷ Ibid., vol. 2399, n° 22495.

l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination⁸,

Notant que, du point de vue des États parties à la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction⁹, les mines antipersonnel improvisées sont également visées par cette convention,

Prenant note des mesures multilatérales prises pour lutter contre les engins explosifs improvisés dans le cadre du Programme « Global Shield », sous la direction de l'Organisation mondiale des douanes et avec l'aide de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL) et de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, et pour empêcher la contrebande et le détournement illicite de précurseurs chimiques pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, de l'existence du réseau constitué par les États pour lutter, à l'échelle régionale et multilatérale, contre les engins explosifs improvisés, des recherches menées par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement en vue de lutter contre la prolifération et l'emploi de ces engins et des travaux entrepris par le Service de la lutte antimines de l'ONU pour limiter le danger que ces engins représentent pour les civils, le personnel de l'Organisation des Nations Unies, les soldats de la paix et les travailleurs humanitaires, en particulier sur le terrain,

Rappelant la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif¹⁰ et la Stratégie antiterroriste mondiale des Nations Unies¹¹, ainsi que les efforts déployés pour renforcer la capacité du système des Nations Unies d'aider les États Membres à mettre en œuvre la Stratégie, notamment les travaux du Bureau de lutte contre le terrorisme¹²,

Réaffirmant le droit naturel de légitime défense, individuelle ou collective, dont jouissent les États en vertu de l'Article 51 de la Charte,

1. *Prend acte* du rapport du Secrétaire général présenté en application de la résolution 73/67¹³ et des recommandations qui y figurent ;

2. *Considère* que les approches actuellement mises en œuvre dans le cadre de la réglementation multilatérale des armements, bien que très utiles, ne permettent pas de régler entièrement la question de l'utilisation d'engins explosifs improvisés pendant un conflit et au lendemain d'un conflit, et engage donc vigoureusement les États à élaborer et à appliquer, s'il y a lieu, toutes les mesures nationales qui s'imposent, y compris des activités d'information et des partenariats avec les acteurs concernés, notamment le secteur privé, pour diffuser les bonnes pratiques et accroître la sensibilisation et la vigilance de leurs nationaux, des personnes relevant de leur juridiction et des sociétés enregistrées sur leur territoire ou relevant de leur juridiction qui participent à la production, à la vente, à la fourniture, à l'achat, au transfert et au stockage de composants précurseurs et de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ;

3. *Encourage vivement* les États, s'il y a lieu, à élaborer et à adopter une politique nationale de lutte contre les engins explosifs improvisés qui s'appuie notamment sur la coopération civilo-militaire, à renforcer leurs capacités connexes, à

⁸ Ibid., vol. 1342, n° 22495.

⁹ Ibid., vol. 2056, n° 35597.

¹⁰ Ibid., vol. 2149, n° 37517.

¹¹ Résolution 60/288.

¹² Voir résolution 71/291.

¹³ A/75/175 et A/75/175/Corr.1.

empêcher que leur territoire ne soit utilisé aux fins d'actes de terrorisme et à prévenir l'utilisation d'engins explosifs improvisés par les groupes armés illégaux, les terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés, en gardant à l'esprit les obligations que leur fait le droit international, et note que la politique nationale pourrait prévoir des mesures de soutien aux initiatives régionales et internationales visant à prévenir les attentats à l'engin explosif improvisé, à s'en protéger, à y donner suite, à s'en relever et à atténuer l'ampleur de leurs conséquences ;

4. *Prie instamment* tous les États, en particulier ceux qui en ont les moyens, ainsi que les organismes des Nations Unies et les autres organisations et institutions qui viennent en aide aux États touchés, de s'intéresser davantage à la prévention et de fournir un appui aux fins de réduire les risques que font courir les engins explosifs improvisés, en prenant en considération les besoins différents des femmes, des filles, des garçons et des hommes ;

5. *Souligne* qu'il importe que les États prennent les mesures qui s'imposent pour améliorer la gestion de leurs stocks de munitions afin d'éviter que des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés ne soient détournés vers des marchés illicites au profit de terroristes, de groupes armés illégaux et d'autres destinataires non autorisés, et encourage l'application des Directives techniques internationales sur les munitions pour une gestion plus sûre et plus sécurisée des stocks de munitions, tout en reconnaissant également l'importance du renforcement des capacités, par une assistance à la fois technique et financière, et des contributions apportées par diverses entités des Nations Unies à cette fin¹⁴ ;

6. *Souligne également* que, pour traiter efficacement la question des engins explosifs improvisés, il importe de bien saisir l'importance des mesures à mettre en œuvre aux niveaux local et communautaire, en nouant le dialogue avec les responsables locaux et les organisations de la société civile compétentes, notamment en menant des activités de sensibilisation à la menace que représentent ces engins et aux mesures qui peuvent être envisagées pour l'atténuer, en coordination avec des distributeurs et des commerçants locaux, en collectant des informations ou encore en mettant en place des programmes de déradicalisation, et de comprendre également la nécessité, pour les autorités nationales, de collaborer en permanence avec les autorités et les groupes locaux, et encourage les États qui sont en mesure de le faire à appuyer les initiatives et les efforts menés à cet égard ;

7. *Invite* les États à intensifier, selon qu'il conviendra, la coopération internationale et régionale, notamment, s'il y a lieu, le partage d'informations sur les bonnes pratiques, en coopération avec le secteur privé, l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL), l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime et l'Organisation mondiale des douanes, afin de lutter contre le vol, le trafic, le détournement, la perte et l'utilisation illicite de matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, tout en veillant à la sécurité des informations sensibles partagées ;

8. *Encourage* les États et le secteur privé à améliorer la prévention en prenant des mesures pour empêcher le transfert de connaissances sur les engins explosifs improvisés et leur fabrication, l'utilisation de tels engins par des groupes armés illégaux, des terroristes et d'autres utilisateurs non autorisés et l'acquisition illicite de composants sur Internet ;

9. *Encourage* les États à améliorer la prévention en prenant des mesures visant à lutter contre l'acquisition illicite de composants, d'explosifs et de matériaux

¹⁴ Dans sa résolution 66/42, l'Assemblée générale s'est félicitée de l'élaboration des Directives techniques internationales sur les munitions et de la mise en place du programme de gestion des connaissances « SaferGuard » aux fins de la gestion des stocks de munitions classiques.

pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés, notamment sur le dark Web¹⁵, par exemple en menant des activités de sensibilisation, en soutenant la recherche et en collectant des données ;

10. *Encourage également* les États à participer, conformément à leurs obligations et à leurs engagements, aux travaux sur les engins explosifs improvisés que conduit le groupe informel d'experts constitué au titre du Protocole sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi des mines, pièges et autres dispositifs, tel que modifié le 3 mai 1996 (Protocole II modifié), de la Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination, tout en reconnaissant le rôle que jouent l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations internationales en fournissant un appui technique et en prenant part aux débats tenus à ce sujet ;

11. *Se félicite* de l'adoption, par les Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, de la version mise à jour de la Déclaration sur les engins explosifs improvisés¹⁶ à la vingt-troisième Conférence annuelle des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié, adoption qui a également été saluée à la sixième Conférence des Hautes Parties contractantes chargée de l'examen de la Convention ;

12. *Prend note* du questionnaire ponctuel actualisé à compléter à titre volontaire sur la lutte contre les engins explosifs improvisés¹⁷, dont l'objectif est d'intensifier l'échange d'informations et la coopération et l'assistance internationales et de renforcer les capacités nationales des Hautes Parties contractantes au Protocole II modifié en ce qui concerne l'atténuation du problème que posent ces engins, notamment par la création d'un réseau de coordonnateurs nationaux ;

13. *Encourage* les États à participer, autant que de besoin et conformément à leurs obligations et engagements internationaux respectifs, à une action collective globale et coordonnée de lutte contre les engins explosifs improvisés, et à envisager de soutenir le Programme « Global Shield » de l'Organisation mondiale des douanes et d'autres initiatives multilatérales et régionales ;

14. *Encourage* les États, l'Organisation des Nations Unies et les organisations internationales, régionales et autres qui sont en mesure de le faire et ont les compétences requises à permettre aux États qui en font la demande, en leur accordant une aide technique, financière et matérielle, de se doter de moyens accrus pour contrer la menace des engins explosifs improvisés, notamment en aidant ces États à mettre au point de bonnes pratiques pour la protection des civils contre les attentats commis à l'aide de tels engins et à établir des normes pour assurer la sécurité du personnel participant à l'élimination de ces dispositifs, et engage ces parties à fournir aux victimes de tels attentats l'assistance dont elles ont besoin ;

15. *Encourage* les États à répondre aux besoins du personnel de maintien de la paix, qui intervient dans des environnements hostiles nouveaux impliquant des engins explosifs improvisés, notamment en lui fournissant, en concertation et en coopération avec le Département des opérations de paix du Secrétariat, les formations, les moyens, les informations et les outils et technologies de gestion du savoir nécessaires pour lutter contre ces engins, et à veiller à ce que des ressources financières adéquates soient allouées à cet effet, prend note des Lignes directrices relatives à la réduction de la menace que représentent les engins explosifs improvisés

¹⁵ Le contenu du dark Web se trouve sur des réseaux parallèles hébergés sur Internet ; pour y accéder, il faut des logiciels, des paramètres ou des autorisations spécifiques, car il n'est pas indexé dans les moteurs de recherche.

¹⁶ CCW/AP.II/CONF.23/6, annexe V.

¹⁷ CCW/AP.II/CONF.23/5.

pour les missions, qu'ont établies le Département des opérations de paix et le Département de l'appui opérationnel du Secrétariat¹⁸, et engage toutes les opérations de maintien de la paix à appliquer intégralement ces lignes directrices ;

16. *Constate* que des engins explosifs improvisés sont de plus en plus souvent utilisés dans le cadre d'activités terroristes, prend note des travaux que mènent la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Bureau de lutte contre le terrorisme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour empêcher les terroristes d'acquérir des armes et invite toutes les entités compétentes des Nations Unies à continuer d'œuvrer pour régler le problème des engins explosifs improvisés, selon qu'il convient et conformément à leur mandat, et à coordonner leurs efforts dans ce domaine ;

17. *Prend note* des efforts déployés par le Groupe de travail sur la gestion des frontières dans le contexte de la lutte contre le terrorisme du Pacte mondial des Nations Unies de coordination contre le terrorisme pour promouvoir la résolution sur la prévention de l'acquisition d'armes par des terroristes, et accueille avec satisfaction les directives techniques mises au point par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme, le Centre des Nations Unies pour la lutte contre le terrorisme du Bureau de lutte contre le terrorisme et l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement afin qu'il soit mis fin à l'approvisionnement des terroristes en engins explosifs improvisés et en composants connexes grâce à l'élaboration d'actions préventives et dissuasives et de mesures d'atténuation et de riposte¹⁹ ;

18. *Demande instamment* aux États Membres d'appliquer pleinement toutes les résolutions de l'Organisation des Nations Unies sur la question, notamment celles qui portent sur les moyens visant à empêcher des groupes terroristes d'utiliser et d'acquérir des matériaux pouvant servir à fabriquer des engins explosifs improvisés²⁰ ;

19. *Encourage* les États et les organisations internationales, régionales et non gouvernementales compétentes, y compris les associations professionnelles internationales, à continuer de faire fond sur les campagnes d'information, de prévention et de sensibilisation au risque menées actuellement en ce qui concerne la menace pressante des engins explosifs improvisés et à faire connaître les mesures d'atténuation des risques qui peuvent être adoptées ;

20. *Encourage* les États et les organisations internationales et régionales compétentes à associer, selon qu'il convient, les entités du secteur privé aux débats et aux initiatives concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés, notamment autour de questions comme la responsabilité de tous les acteurs de la chaîne d'approvisionnement des composants à double usage, les procédures de traçabilité, l'amélioration de la réglementation relative aux précurseurs d'explosifs, si possible et au besoin, le renforcement de la sécurité lors du transport et du stockage d'explosifs et de précurseurs, ainsi que le renforcement des procédures de sélection du personnel ayant accès aux explosifs ou aux précurseurs servant à leur fabrication, tout en évitant des restrictions indues à leur accès et utilisation légitimes ;

21. *Prend note* des recherches menées dans ce domaine par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement, engage ce dernier à poursuivre ses recherches consacrées aux stratégies de prévention et encourage les États qui sont en mesure de le faire à continuer de soutenir ces travaux ;

¹⁸ Disponibles à l'adresse suivante : www.un.org/disarmament/convarms/ieds.

¹⁹ Résolution 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

²⁰ Dont les résolutions 1373 (2001), 2160 (2014), 2161 (2014), 2199 (2015), 2253 (2015), 2255 (2015) et 2370 (2017) du Conseil de sécurité.

22. *Encourage vivement* les États, agissant dans le cadre d'initiatives comme le projet « Watchmaker » d'INTERPOL, les projets d'INTERPOL de lutte contre le trafic de substances chimiques et de détection et de réduction des risques chimiques et le programme « Global Shield » de l'Organisation mondiale des douanes, à échanger des informations, à titre volontaire, sur le détournement d'explosifs industriels et de détonateurs disponibles dans le commerce vers le marché illicite, au profit de groupes armés illégaux, de terroristes et d'autres destinataires non autorisés ;

23. *Encourage* les États à échanger des informations sur la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

24. *Prend note* des initiatives déjà mises en place aux niveaux international, régional et national pour lutter contre les engins explosifs improvisés et encourage les États à tenir des discussions ouvertes et inclusives sur les mesures à prendre pour harmoniser ces initiatives, y compris celles consacrées à la sensibilisation et aux stratégies de prévention ;

25. *Prie instamment* les États qui sont en mesure de le faire de contribuer au financement des divers domaines d'activité nécessaires pour traiter efficacement la question des engins explosifs improvisés, notamment la recherche, l'élimination, la gestion des stocks de munitions, la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, la sensibilisation, le renforcement des capacités, la gestion de l'information et l'assistance aux victimes, par l'intermédiaire des fonds d'affectation spéciale et des arrangements en place, notamment ceux du Bureau de lutte contre le terrorisme, de l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement et du Bureau des affaires de désarmement et le fonds d'affectation spéciale pour l'assistance à la lutte antimines, ou en s'associant aux actions menées au titre des conventions pertinentes²¹ ou à des programmes régionaux ou nationaux ;

26. *Se félicite* que le Bureau des affaires de désarmement continue de gérer, en coordination avec les autres entités compétentes, une plate-forme d'information en ligne qui donne des informations impartiales faisant autorité pour traiter la question des engins explosifs improvisés de manière globale, et invite les États à utiliser cette plate-forme pour prendre connaissance des initiatives, politiques, documents et instruments se rapportant à la lutte contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ;

27. *Rappelle* que l'élaboration des Normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés a été menée à bien, sous la coordination du Service de la lutte antimines de l'ONU et en coopération avec des experts techniques nationaux, et que ces normes s'appliquent dans les situations et les opérations non humanitaires ;

28. *Note* que le Manuel à l'usage des unités militaires de neutralisation des explosifs et munitions prenant part à des missions de maintien de la paix des Nations Unies, le manuel à l'usage des unités militaires participant aux opérations de fouille et de détection visant à contrer la menace d'engins explosifs (Military Engineer Unit and Counter Explosive Threat (CET) Search and Detect Manual) et le manuel à l'usage des unités militaires d'infanterie (Military Infantry Unit Manual) ont été révisés par le Département des opérations de paix et reprennent les Normes de l'ONU concernant la neutralisation des engins explosifs improvisés, l'objectif étant d'aider les soldats de la paix à éliminer efficacement les risques posés par ces engins ;

²¹ Convention sur l'interdiction ou la limitation de l'emploi de certaines armes classiques qui peuvent être considérées comme produisant des effets traumatiques excessifs ou comme frappant sans discrimination et Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction.

29. *Rappelle* que les Normes internationales de la lutte antimines, cadre de référence des opérations humanitaires de lutte antimines, ont été révisées et que la partie relative aux engins explosifs improvisés a été actualisée ;

30. *Constate* que, dans la politique de l'Organisation des Nations Unies relative à l'assistance prêtée aux victimes dans le cadre de la lutte antimines, l'accent est mis sur l'importance d'intégrer les mesures d'assistance aux rescapés dans des cadres nationaux et internationaux plus vastes et de fournir des services et un appui durables aux personnes ayant survécu à des attentats, y compris ceux commis à l'aide d'engins explosifs improvisés ;

31. *Prend acte* du rapport de l'examen stratégique indépendant sur les réponses mises en œuvre par les opérations de maintien de la paix de l'Organisation des Nations Unies face aux engins explosifs improvisés²², qui vise à atténuer la menace que représentent ces engins dans les zones de mission des Nations Unies, et préconise que des efforts soutenus soient déployés pour appliquer sans attendre les recommandations formulées dans le rapport ;

32. *Note* que les États intéressés se servent de l'outil d'auto-évaluation concernant la lutte contre les engins explosifs improvisés élaboré par l'Institut des Nations Unies pour la recherche sur le désarmement pour évaluer les priorités s'agissant de la conception, de la mise en œuvre et de l'examen des mesures de prévention et de préparation prises au niveau national pour contrer la menace que représentent les engins explosifs improvisés, et encourage les États intéressés à utiliser cet outil et, s'ils le souhaitent, à faire part à l'Institut de la manière dont ils s'en servent et des aspects à améliorer ;

33. *Salue* l'importante contribution de la société civile à la lutte contre les engins explosifs improvisés, y compris l'élimination, l'information, la sensibilisation au danger, l'assistance aux victimes et la prévention de l'extrémisme violent pouvant conduire au terrorisme, en particulier au niveau local et dans les collectivités ;

34. *Prie* le Secrétaire général de lui faire rapport à sa soixante-dix-neuvième session sur l'application de la présente résolution, en veillant à tenir compte des mesures déjà prises dans ce domaine dans le système des Nations Unies, mais aussi en dehors de celui-ci, et à solliciter les vues des États Membres ;

35. *Encourage* les États à continuer de tenir des consultations informelles ouvertes à tous, selon qu'il convient, au sujet des efforts déployés pour prévenir, combattre et atténuer la menace que représentent les engins explosifs improvisés, en mettant l'accent sur les questions de sensibilisation, de prévention et de coordination dans le système des Nations Unies et ailleurs et en se basant sur les informations communiquées par les États, les organisations internationales et régionales et les experts d'organisations non gouvernementales, y compris les acteurs compétents du secteur privé, ces consultations pouvant l'aider à avoir une vue d'ensemble des activités menées à l'échelle mondiale dans ce domaine ;

36. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-dix-neuvième session, au titre de la question intitulée « Désarmement général et complet », la question subsidiaire intitulée « Lutter contre la menace que représentent les engins explosifs improvisés ».

46^e séance plénière
7 décembre 2022

²² S/2021/1042, annexe.